

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-027

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2021-01-21-00003 - arrêté préfectoral n°22/01 relatif au repos dominical (2 pages)

Page 3

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2022-01-06-00001 - Décision de nomination du commissaire au gouvernement pour siéger auprès de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 6

42-2022-02-09-00002 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers de Saint-Etienne Nord au 9 février 2022. (2 pages)

Page 9

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-02-03-00003 - AP_barrage_ECHAPRE_ (30 pages)

Page 12

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-02-07-00003 - ARRETE d'agrément du centre de formation des enseignants de la conduite GAILLARD FORMATION (2 pages)

Page 43

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2022-02-07-00002 - ARRÊTÉ N°R5/2022 **??**PORTANT ABROGATION DE L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE (1 page)

Page 46

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-02-09-00001 - Arrêté n°22-004 désignant M. Jean-Michel RIAUX, Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire, du vendredi 11 février 2022 -18 h, au dimanche 20 février 2022 - 20 h (1 page)

Page 48

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-01-21-00003

arrêté préfectoral n°22/01 relatif au repos
dominical

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N°22/01

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-19, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4, R.3132-5 et R 3132-16 ;

VU le décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle de repos dominical ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1980 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire, publié au Journal Officiel le 30 juillet 2020, NOR : INTA2020064D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Thierry MARCILLAUD, directeur départemental de l'emploi, de travail et de solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 mars 2021, NOR : INTA2107832A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU la décision du 16 décembre 2021 portant la subdélégation de signature de Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Sandrine BARRAS, Responsable de l'Unité de Contrôle UC2 de la DDETS de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 17 décembre 2021 sous le numéro 42-2021-12-16-00008 ;

VU la demande présentée 17 décembre 2021 par la Société IPSOS OBSERVER – 35 Rue de la Marne - 75628 PARIS Cedex 13, pour d'obtenir une dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs les 6 à 9 dimanches du 16 janvier au 26 juin 2022, afin de procéder à la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins LEROY MERLIN de SAINT-ETIENNE et de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

VU l'accord collectif du 27 février 2014 relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche ;

VU l'extrait du procès-verbal n°98 du Comité d'Entreprise du 12 février 2019.

CONSIDERANT que la société IPSOS OBSERVER a pour l'activité principale « études et sondages » et réalise, notamment, les études de satisfaction de la clientèle auprès de divers réseaux de distribution ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 30 juin 1976 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1980 n'a pas été abrogé et reste donc applicable ;

CONSIDERANT en plus, que cet arrêté préfectoral imposant une fermeture au public le dimanche dans le cadre de l'article L.3132-19 du Code du travail, compte tenu d'un accord département entre les organisations syndicales du 4 juin 1976 pour un repos hebdomadaire le dimanche, interdit aux employeurs de faire travailler des salariés le dimanche, malgré une dérogation prévue par l'article L.3132-5 du Code du travail ;

CONSIDERANT en outre, que la Direction Générale du Travail (DGT) dans son guide juridique et pratique sur la durée du travail, V3 d'août 2021, a précisé : « Articulation entre arrêté préfectoral et dérogations : lorsqu'un arrêté préfectoral est intervenu et fixe le jour de fermeture le dimanche pour une profession donnée, aucune dérogation au repos dominical qu'elle soit de droit ou accordée par une autorisation administrative, ne peut intervenir à l'endroit de cette profession sauf si l'arrêté le prévoit expressément. »

CONSIDERANT de plus, qu'aucun magasin LEROY MERLIN du département de la Loire (ni de SAINT-ETIENNE, ni de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ) n'a déposé de demande de dérogation au repos dominical.

ARRETE

Article 1^{er}:

La demande de dérogation au repos dominical pour quatre enquêteurs présentée par la société IPSOS OBSERVER, **est refusée.**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 21 janvier 2022

P/La Préfète
Par délégation du DDETS de la Loire
Par subdélégation
La Responsable de l'Unité de Contrôle UC2 de la
DDETS de la Loire

Sandrine BARRAS

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-01-06-00001

Décision de nomination du commissaire au
gouvernement pour siéger auprès de la SAFER
Auvergne-Rhône-Alpes



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter du 15 janvier 2022, Madame Valérie ROUX-ROSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2. – A compter de cette même date, Monsieur Sébastien LASSON, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

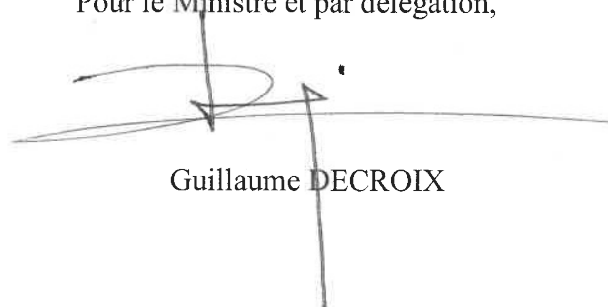
Article 3. – A compter de cette même date, Monsieur Emmanuel ROBERT, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques de la Loire, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Loire.

Article 5. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2022**

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Guillaume DECROIX

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-02-09-00002

Délégation de signature est donnée aux agents
du Service des Impôts des Particuliers de
Saint-Etienne Nord au 9 février 2022.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Annule et remplace la précédente délégation en date du 2 septembre 2021

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

- à Monsieur Jean-Luc CAILLOL, Inspecteur Divisionnaire HC des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD,

-et à Monsieur CHAULET David, Inspecteur Divisionnaire chargé de mission au SIP de St Etienne NORD

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

FOURNIER Aurélien FRANCOIS Gaëlle	RAVEZ Marie
--------------------------------------	-------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

BERGAMINI Olivier	VANDENHOVE Sophie	
CHARCOSSEY Sandie	BERTRAND Valérie	TESTUD Marie-Dominique
CAMPOY Sébastien	MASSARDIER Isabelle	ROUMA Nicole
POINT Joëlle	PITOT Florence	OLAGNON Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

JAMIEN Odile	GROUT Cyrille	MILLION François
FOURNIER Sylvie	GENTE Chantal	DIOP Bigué
BESSARD Thierry	ABHAMON Yann	MOGIER Pascale
	KOMUR Zilfu	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNIER Aurélien	Inspecteur	15 000€	12 mois	50 000 €
NOUVET Laure	Contrôleur principal	10.000 €	12 mois	10 000 €
CHEMARIN Sophie	Contrôleur principal	10.000€	12 mois	10 000 €
OLAGNON Stéphanie	Contrôleur	10.000€	12 mois	10 000 €
POINT Joëlle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
MONTHIEUX Naika	Agent	2 000 E	12 mois	2 000 €
PONSOT Jessica	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
BEN YOUSSEF Aurélie	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet au 9 février 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

A SAINT-ETIENNE, le 9 février 2022

Le Chef de Service Comptable responsable du Service des Impôts des Particuliers, SIP de Saint - Etienne NORD

Annie PORTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-02-03-00003

AP_barrage_ECHAPRE_



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DT-22-0003

Portant complément à l'autorisation accordée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au barrage de l'Échandre relatif aux travaux de mise en sécurité du barrage et de la restauration du lit de l'Échandre sur les communes de Firminy et de Saint-Just-Malmont

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L. 181-1 à L. 181-4 et R. 181-1 à R. 181-49, R. 214-42 à R. 214-60, R. 214-112 à R. 214-117, 214-129 à R. 214-132, R. 562-12 à R. 562-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 66 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/29

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 septembre 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DT-15-462 en date du 5 juin 2015 portant complément à autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la mise en conformité de la prise d'eau potable du Syndicat des Barrages sur le barrage de l'Échapre situé sur le cours d'eau l'Échapre, Firminy et Saint-Just-Malmont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL/B3/2016-156 du 16 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2010 et fixant la nouvelle classe du barrage de l'Échapre ainsi que les mesures de réduction des risques, les études complémentaires, les travaux à réaliser et la date de la mise à jour de la prochaine étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant mise en demeure de Saint-Etienne Métropole de réaliser les travaux de confortement du barrage de l'Échapre au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 42-2021-10-26-00003 du 26 octobre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 de mise en demeure de Saint-Étienne Métropole de réaliser les travaux de sécurisation du barrage de l'Échapre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 484-DDPP-2021 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2016 fixant des mesures de réduction des risques du barrage de l'Échapre ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement déposé par Saint-Étienne Métropole (SEM), reçu le 28 avril 2021 et enregistré sous le n°42-2021-00088, relatif aux travaux de mise en sécurité du barrage de l'Échapre sur la commune de Firminy ;

Vu le courrier de demande de compléments du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 2 juillet 2021 ;

Vu les compléments apportés par Saint-Étienne Métropole reçus le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 17 décembre 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de Saint-Etienne Métropole en date du 20 décembre 2021 faisant part de ses remarques ;

Vu le courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 7 janvier 2022 ;

Considérant que les travaux comportent une restauration du lit mineur de l'Échappe du fait du remblaiement de ce dernier lors des travaux de construction du barrage au XIX^{ème} siècle considérés comme réguliers en application de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

Considérant le classement du cours d'eau de l'Échappe à partir de l'aval du barrage au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et du classement de l'ensemble du cours d'eau de l'Échappe au titre de la liste 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la restauration du lit mineur et le rétablissement de la continuité écologique sont des conditions nécessaires à la cessation temporaire de l'exploitation du barrage de l'Échappe en application des articles R. 214-45 et R. 214-48 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des mesures prévues dans le porter à connaissance susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir la mise en sécurité du barrage de l'Échappe ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 fixe le débit réservé de l'Échappe à 16,8 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur ;

Considérant que dans le cas où Saint-Étienne Métropole réalise ultérieurement des travaux de confortement du barrage pour un usage d'alimentation en eau potable, le débit réservé est réévalué au 1/10^{ème} du module ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 porte mise en demeure de Saint-Étienne Métropole de réaliser les travaux de confortement du barrage de l'Échappe au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau et d'éviter toute dissémination des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que l'article L.211-3 du Code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant que le dossier prévoit des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant d'éviter et de réduire l'impact sur la biodiversité, l'avifaune, la petite faune et les chiroptères ainsi que leurs habitats pendant les différentes phases de travaux ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions permettant de ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable aux habitats naturels en application du titre IV du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Saint-Étienne Métropole, représenté par son président, Gaël PERDRIAU, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation et procéder aux travaux de mise en sécurité du barrage de l'Échappe sur les communes de Firminy et de Saint-Just-Malmont (43).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°DT-15-462 du 5 juin 2015 et de l'arrêté inter préfectoral n°DIPPAL/B3/2016-156 du 16 juin 2016

Les arrêtés n°DT-15-462 du 5 juin 2015 et n°DIPPAL/B3/2016-156 du 16 juin 2016 sont abrogés par le présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Autorisation de prélèvement

Le débit et le volume maximum annuel autorisés à être prélevés dans le barrage de l'Échapré situé sur le cours d'eau l'Échapré sont les suivants :

Point de prélèvement	Débit maximum instantané	Volume maximal annuel
Barrage de l'Échapré situé sur le cours d'eau l'Échapré	166 l/s	2 600 000 m ³

L'autorisation de prélèvement de l'ouvrage est suspendue à compter de la réalisation des travaux décrits à l'article 10.

Article 4 : Prescriptions spécifiques au débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, est de **16,8 litres par seconde** ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Les obligations relatives au débit réservé sont suspendues à compter de la fin des travaux décrits au titre II tant que l'usage de prélèvement est suspendu.

Article 5 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'Échapré relève de la classe B selon les dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Article 6 : Cote d'exploitation de la retenue

Dans l'attente des travaux de confortement, la cote maximale d'exploitation est fixée à 586,5 m NGF soit -10,2 m par rapport à la cote de retenue normale.

Article 7 : Prescriptions réglementaires

Conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le propriétaire établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenue de crues conforme aux prescriptions de l'article 8 du présent arrêté ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- un rapport de surveillance une fois tous les trois ans, comprenant la synthèse des renseignements figurants dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation une fois par an avant la réalisation des travaux de confortement puis au moins tous les 5 ans, établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 8 : Surveillance renforcée

La surveillance de l'ouvrage est renforcée suivant les modalités suivantes :

- contrôle quotidien du niveau du plan d'eau ;
- visite de surveillance au moins trois fois par semaine: inspection visuelle de l'ouvrage et de ses abords, inspection visuelle des vannes et des équipements ;
- relevé d'auscultation au moins trois fois par semaine : mesure des piézomètres et des drains ;

L'analyse de 1^{er} niveau des relevés d'auscultation est réalisée sans délai. En cas de dérive des mesures d'auscultation, le bureau d'études en charge du suivi de l'ouvrage est immédiatement alerté ainsi que le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Des consignes de surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, sont produites pour formaliser ces engagements. Le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) est amélioré par la mise en place d'une organisation de gestion de crise opérationnelle.

Cette surveillance renforcée est levée après la réalisation des travaux de sécurisation.

Article 9 : Mise à jour de l'étude de dangers

La prochaine mise à jour de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-117 du code de l'environnement. Au vu de la mise en sécurité du barrage courant 2022, le document, établi en complément à la visite technique approfondie, peut renvoyer à l'analyse des risques réalisée dans le porter à connaissance susvisé, et son contenu peut être limité à la validation de la cote de danger du barrage, issue des dernières études réalisées et après inspection visuelle de l'ouvrage.

TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DU BARRAGE DE L'ÉCHAPRE

Article 10 : Caractéristiques de l'opération

Les travaux de mise en sécurité du barrage de l'Échapre consistent en :

- la vidange du barrage ;
- la démolition du pré-barrage ;
- la remise en état du batardeau de la vidange de 1997 ;
- la mise en sécurité du barrage par la création d'un pertuis de fond permettant le passage de la crue décennale sans mise en charge du pertuis ;
- le rétablissement de la continuité écologique du ruisseau de l'Échapre ;
- la restauration du lit mineur de l'Échapre, mesure corrective du remblaiement du lit lors de la construction du barrage.

Cette opération est soumise à une obligation de résultat de non pollution du cours d'eau immédiate ou différée, directe ou indirecte.

Article 11 : Délai de réalisation et calendrier des travaux

Le calendrier prévisionnel des travaux figure en annexe 2. L'exploitant mettra tout en œuvre pour que pour le percement du pertuis soit réalisé sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

En cas prévision du dépassement de cette période, le pétitionnaire en informe le service police de l'eau.

Les travaux démarrent immédiatement après réalisations des pêches électriques de sauvetage.

Le gestionnaire du barrage informe le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) et le service police de l'eau de la DDT de la Loire :

- de la date de démarrage des travaux dans un délai supérieur à 15 jours avant celle-ci.

- de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

Article 12 : Modalités de vidange du barrage

L'opération de vidange programmée du 2 mai au 10 juin 2022 peut être anticipée à partir du 20 avril 2022 si les travaux de sécurisation de l'adduction en eau potable des communes de Firminy, Fraisses, Unieux et Saint-Paul-en-Cornillon sont achevés.

La première phase de vidange s'effectue par le bras mobile dont la prise s'évacue dans les deux conduites de vidange du barrage.

La présence du batardeau de la vidange de 1997 crée deux retenues, une entre le barrage et le batardeau (annexe n°3), l'autre en amont du batardeau (annexe n°4).

La deuxième phase de vidange de la retenue amont du batardeau est réalisée par l'ouverture d'une brèche pour la remise en service ou le remplacement de la conduite Ø600, par laquelle le volume d'eau en amont s'évacue vers le barrage. Ce volume d'eau est évacué par le bras mobile.

La troisième phase correspond à la vidange du culot entre le barrage et le batardeau via le curage du tunnel de prise d'eau et le démontage des plaques obstruant les conduites de vidange. Une fois le tunnel fonctionnel, le volume d'eau restant au niveau du barrage est refoulé en amont du batardeau par moyens de pompage.

En situation d'orage d'été avec remise en charge du barrage, l'évacuation du débit à nouveau stocké est considérée comme une vidange et soumise aux mêmes modalités de réalisation et d'obligations de résultats.

Article 13 : Maintien du débit de l'Échappe

Le débit de l'Échappe est maintenu en tout temps à 16,8 litres par seconde : en cas de coupure du débit de l'Échappe dans le cadre des travaux définis dans le présent arrêté, le débit réservé est restitué par la conduite d'eau brute en provenance du barrage des Plats. En ce cas, un dispositif de réoxygénation des eaux est mis en œuvre (mise en place de blocs au point de rejet, ...).

Le débit réservé actuel correspond au 1/10ème de module estimé en 2015. Dans le cas où Saint-Étienne Métropole réalise ultérieurement des travaux de confortement du barrage pour un usage d'alimentation en eau potable, le débit réservé est réévalué.

Article 14 : Rétablissement de la continuité écologique

La continuité écologique est assurée depuis le ruisseau dans l'ancienne retenue, à travers le pertuis jusqu'à son raccordement avec la rivière naturelle avec pour objectif de faire transiter la crue centennale de la rivière et de ne pas entraver la continuité écologique du cours d'eau, même au niveau du pertuis, pour l'espèce piscicole cible (truite fario).

Le pré-barrage est arasé pour diminuer les obstacles à la continuité écologique. Le pertuis et le coursier aval sont aménagés de façon à faciliter le franchissement piscicole.

Un ouvrage en béton armé est réalisé à l'aval du pertuis pour assurer la transition avec le chenal créé pour la renaturation du cours d'eau. Le pertuis et le coursier aval sont aménagés de façon à faciliter le franchissement piscicole (rampe à macro-rugosité). Cet aménagement consiste à créer un chenal d'étiage dans lequel le lit mineur est étagé avec une cuvette trapézoïdale au centre de la galerie, la mise en œuvre d'enrochements sur la totalité du radier formant la rugosité du fond du pertuis, et de macro-rugosité pour créer des zones de repos derrière les blocs.

Article 15 : Restauration du cours d'eau

La restauration du lit de l'Échappe est réalisée sur 4 secteurs :

15.1 Effacement du pré-barrage (annexe 5)

Le lit mineur et les berges ne nécessitent pas de travaux supplémentaires de remise en état. La végétalisation se fait de façon spontanée. Les matériaux naturels stockés en amont de la retenue et régalés sur la berge sont repris par les crues successives.

15.2 Secteur amont du barrage

Jusqu'à l'ancien batardeau, le lit naturel de l'Échapre trace son lit mineur dans les sédiments déposés en fond de retenue. Au gré des crues, le lit mineur se dessine et se fixe progressivement avec le retour spontané de la végétation et sa diversification.

Un chenal est aménagé entre le batardeau et le barrage suivant le lit mineur historique (annexe 6). L'Échapre crée un chenal d'écoulement principal par léger surcreusement du chenal terrassé.

La végétalisation se fait de façon spontanée. Les matériaux naturels stockés en amont de la retenue et régalés sur la berge sont repris par les crues successives.

Les 100 premiers mètres font l'objet d'ensemencement et pose d'un géotextile pour limiter les érosions et le départ de matières en suspension. Dans le cadre du suivi de chantier, cette distance est augmentée autant que nécessaire.

15.3 Secteur aval du barrage jusqu'au réseau AEP aérien

Un chenal aval est aménagé dans le même temps que le pertuis pour rejoindre le lit actuel de l'Échapre, lorsque les écoulements restent dérivés vers le rejet actuel du débit réservé (annexe 7).

Du fait de la vitesse de l'eau en sortie de pertuis pouvant provoquer une érosion des berges, ces dernières sont consolidées par la pose de blocs d'encrochements sur une membrane d'étanchéité.

La renaturation des berges aval se fait par des techniques de génie végétal :

- Réalisation de lits de trois étages de plants et plaçons ;
- Mise en œuvre de boutures en pied de berges ;
- Pose de géotextiles biodégradables, ensemencement et plantation de plants à racines nues.

15.4 Secteur aval du réseau AEP aérien

Le tracé du lit mineur est dérivé et contourne la totalité du merlon existant qui est supprimé. La suppression des merlons permettra de maintenir voire améliorer la zone humide existante dans la plaine (annexe 8).

Hors ensemencements, il n'est prévu aucune végétalisation, la forte densité de végétation aux abords du tronçon permettant une reprise spontanée très rapide sur les berges terrassées.

Article 16 : Consignes de surveillance

Le gestionnaire du barrage établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la surveillance du risque de crue en période de chantier, notamment les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes. Ces consignes prévoient la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte.

L'exploitant du barrage produit ce document d'organisation dans un délai supérieur à 1 mois avant le début du chantier et l'adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL.

Il est mis hors champ d'inondation le matériel de chantier et est procédé à l'évacuation du personnel de chantier.

Les zones de dépôt de matériaux ou matériel sont situées en dehors des zones inondables, et les ouvrages de franchissement temporaires pour les engins de chantier sont fusibles en cas de crue.

Article 17 : Gestion des incidents

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL, l'OFB et la Direction Départementale des Territoires de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture de la Loire.

Article 18 : Réception des travaux

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le gestionnaire du barrage adresse au Pôle Ouvrages Hydrauliques de la DREAL et au service police de l'eau de la DDT de la Loire un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues initialement, toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci.

Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

Article 19 : Cote d'exploitation de la retenue après travaux

Après achèvement des travaux de mise en sécurité du barrage de l'Écharpe, la cote maximale d'exploitation est fixée à 571,3 m NGF.

Article 20 : Mesures correctives en phase travaux

20.1 Mesures d'évitement de pollution mécanique

Durant toutes les étapes de la vidange et le maintien de l'assec, les eaux de l'Échapre sont restituées en continu vers le chenal de restitution qui fait office de bassin de décantation. Afin d'éviter toute pollution des eaux de l'Échapre, un dispositif de filtration est installé dans le chenal, formant deux filtres disposés en série (phase 1 - annexe n°9-1).

Après l'ouverture du pertuis, un dispositif d'au moins deux filtres en série est installé dans l'ouvrage de transition en aval du barrage (phase 2 – annexe 9-1).

D'autres filtres sont également installés (annexe 9-2) :

- au moins deux filtres en aval du passage busé pour permettre le cheminement des engins de chantier ;
- au moins deux filtres en aval du tronçon renaturé dans la plaine aval.

Ces dispositifs sont constitués de cages remplies de bottes de paille décompactée, complétés de géonattes posées sur la partie amont et fixées sur les cages. Ils sont disposés sur toute la largeur des sections d'écoulement.

Ces dispositifs sont installés, entretenus et remplacés autant que nécessaire.

En cas de besoin, des dispositifs supplémentaires sont mis en œuvre.

20.2 Gestion de la faune piscicole

Une pêche électrique est organisée fin mai après vidange partielle du barrage, sur deux zones à couvrir, une en amont du barrage (pêche à la senne ou au filet), une en aval du barrage. En cas de besoin, une pêche électrique ponctuelle est organisée pour garantir l'évacuation de toutes les espèces de poissons.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les poissons morts ou en mauvais état, sont évacuées vers l'équarrissage. Les autres poissons vivants en bon état sanitaire sont transférés vers les cours d'eau voisins.

Le pétitionnaire fait appel à un organisme compétent détenteur d'une autorisation de sauvetage sanitaire au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement pour la récupération de la faune piscicole.

La gestion des poissons récupérés ainsi que les lieux de déversement sont définis en accord avec la fédération départementale de pêche de la Loire et les détenteurs du droit de pêche.

La DDT de la Loire et l'OFB sont informés de la destination des poissons.

20.3 Mesures d'évitement de pollution chimique

Il est mis en œuvre un bassin proche de la zone bétonnée, destiné à récupérer ~~les laitances de béton~~ et les eaux de nettoyage des toupies, avant évacuation dans une filière agréée.

Aucune laitance de béton ne doit atteindre le cours d'eau, directement ou indirectement.

Article 21 : Précautions vis-à-vis des milieux aquatiques

L'opération est soumise à une obligation de résultats afin d'éviter tout risque de mortalité piscicole ou pollution mécanique du cours d'eau en aval.

La circulation des engins dans le lit mouillé est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées tous les midis et tous les soirs.

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les entreprises ont l'obligation de récupérer, stocker et éliminer les huiles de vidange des engins par des filières spécialisées. Aucune vidange n'est autorisée sur le site.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Article 22 : Mesures d'évitement et de réduction d'incidences vis-à-vis de la biodiversité hors milieux aquatiques

22.1 Avifaune

Afin d'éviter la destruction directe d'individus (œufs, oisillons) et de ne pas perturber la reproduction, les déboisements pour la création de la piste s'effectuent en dehors de la saison de reproduction. Celle-ci s'étalant de la mi-mars à la mi-juillet, les travaux de déboisement ne doivent pas être effectués durant cette période.

22.2 Chiroptères

Les travaux de déboisement impliquent l'abattage d'arbres susceptibles de présenter des potentialités pour l'hivernage, l'estivage ou la phase de transit des chiroptères. Les mesures mises en place sont encadrées par un écologue qui assure l'inspection des arbres et adapte les modalités d'abattage en fonction des enjeux observés.

Une surveillance est effectuée et un rapport illustré est transmis à l'OFB et la DDT de la Loire.

Les travaux de nuit sont interdits sauf en cas de circonstance exceptionnelle, après avis spécifique de l'écologue. Les préconisations de l'écologue relatives à ces travaux sont transmises préalablement au service police de l'eau.

22.3 Petite faune

Le secteur boisé en aval du barrage et le sentier en rive droite de l'Échapre sont considérés comme zones d'hivernages d'herpétofaune. Les premières phases du chantier (élagage, déboisement...) sont réalisées en dehors de la période de mars à octobre pour éviter la destruction d'espèces, et suivies par un écologue.

Article 23 : Lutte contre les plantes invasives

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter (balisage, nettoyage des engins, etc.).

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences est interdit.

Article 24 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier

24.1 Déroulement du chantier

Une version à jour du planning est transmis à ces services au moins 1 fois par mois ou à chaque mise à jour.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) des dates, horaires et lieu des réunions de chantier au moins 1 semaine à l'avance, et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci.

Ces comptes-rendus retracent le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les difficultés rencontrées pendant les travaux.

La transmission des comptes-rendus ne dispense pas le bénéficiaire de signaler spécifiquement tout incident rencontré ou difficulté dans l'application des prescriptions du présent arrêté par saisine directe du service police de l'eau et du service départemental de l'OFB.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

24.2 Contrôle physico-chimique des eaux en phase travaux

Un point de prélèvement des analyses est situé en amont de la queue de la retenue, deux autres sont situés en aval du barrage selon la localisation définie en annexe 10 du présent arrêté.

Le suivi analytique est engagé lors des phases suivantes :

- Lors de la vidange et de toute éventuelle vidange complémentaire induite par une remontée des eaux dans la retenue du barrage ;
- Lorsque l'eau transite par le pertuis de fond et que des engins travaillent dans ou à proximité de l'Échappe (renaturation de la plaine aval et effacement du batardeau amont).

Un prélèvement quotidien sur 2 heures est réalisé sur les paramètres pH, température, conductivité, O₂ dissous, et pourcentage de saturation, turbidité, MES, ions ammonium. Le paramètre pH est suivi uniquement lors d'utilisation de béton sur site.

Les seuils d'alerte et d'arrêt sont les suivants :

- Vidange - Abaissement à la cote 570 m NGF

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
MES (g/l)	0,1	0,5
Turbidité (NTU)	70	800
O ₂ (mg/l)	6	4

- Vidange du culot

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
MES (g/l)	0,5	1
Turbidité (NTU)	800	1000
O ₂ (mg/l)	6	4

- Phase travaux

Paramètre	Seuil d'alerte	Seuil d'arrêt
MES (g/l)	0,5	1
Turbidité (NTU)	800	1000

O ₂ (mg/l)	6	4
pH	7,5	8

Les travaux sont interrompus en cas de dépassement des seuils d'arrêt. Après identification de l'origine du dépassement et mise en place des mesures correctives nécessaires (vérification, changement, augmentation des dispositifs de filtration, ...) et constatation de l'amélioration du rejet, les travaux peuvent reprendre.

Le suivi fait l'objet d'un bilan hebdomadaire transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB (fréquences et durées de dépassement des seuils le cas échéant, causes, mesures mises en œuvre, etc). En l'absence de dépassement, ce bilan peut prendre la forme d'une simple mention dans le message d'envoi du compte-rendu de chantier.

24.3 Prévention des crues

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est élaboré préalablement aux travaux et fait l'objet d'un suivi permanent de la part du bénéficiaire. Un suivi est réalisé en lien avec un organisme météorologique durant toute la durée du chantier afin de prévenir toute montée brutale des eaux des cours d'eau et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

24.4 Suivi environnemental de chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en place pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales d'évitement et de réduction décrites à l'article 20, et les adapter aux contraintes apparaissant en cours de chantier. Ce suivi est assuré par un prestataire compétent.

Les visites sont mensuelles, et bimensuelles en périodes sensibles. À l'achèvement des travaux, un bilan est établi. Les compte-rendus de visite et le bilan sont transmis à l'OFB et au service police de l'eau de la DDT de la Loire.

Article 25 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase exploitation

25.1 Entretien et surveillance des ouvrages

Les aménagements sont régulièrement surveillés et entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir leur stabilité, le bon écoulement des eaux et leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire procède à une visite détaillée des aménagements au moins tous les ans. Cette visite permet de vérifier par contrôle visuel :

- la tenue mécanique des berges ;
- la tenue du matelas alluvial ;
- la tenue du profil en long en amont des seuils arasés ;
- le développement de la végétation sur les berges et sur les abords du cours d'eau (aménagements paysagers).

Pendant 5 ans après achèvement des travaux, cette visite fait l'objet d'un compte-rendu annuel tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Durant cette période, après chaque crue et/ou tout épisode pluvieux intense, une reconnaissance détaillée des berges et des ouvrages est effectuée. Les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin de rétablir les conditions optimales d'écoulement et garantir la salubrité du site.

Ce contrôle comprend annuellement une analyse de l'évolution du lit et des berges pour vérifier l'absence de processus érosifs susceptibles d'altérer la diversité granulométrique du lit et d'engendrer des ruptures de continuité écologique ou d'avoir un impact sur les biens et les personnes.

Un rapport annuel compilant et analysant les résultats du contrôle depuis sa mise en place, est adressé au service en charge de la police de l'eau tous les ans avant le 31 décembre. Le bénéficiaire y propose des mesures spécifiques (réinjection de granulats, repositionnement des seuils de fond, etc) pour pallier les processus érosifs, le cas échéant, ainsi que leur calendrier de réalisation.

25.2 Suivi hydromorphologique et de la renaturation de l'Échappre

Afin de s'assurer que le cours d'eau reprend un écoulement naturel et une bonne dynamique hydrologique et biologique, il est mis en place un suivi géomorphologique de 3 campagnes sur 5 ans (n+1, n+3 et n+5). Sur une distance de 50 fois la largeur du lit au niveau du pré-barrage en amont et en aval, et sur une plus grande distance en amont et en aval du barrage. Chaque visite s'accompagnera d'un rapport transmis à l'OFB et la DDT de la Loire. Un bilan final est également demandé.

Ce suivi se fait selon les termes du protocole CARHYCE (caractérisation hydromorphologique des cours d'eau). Le positionnement de la station de mesure est défini par l'organisme chargé du suivi.

25-3 : Suivi des populations animales en phase exploitation

Afin de s'assurer que le projet permet un gain de biodiversité à terme, plusieurs espèces dites « parapluies » sont suivies : l'Hirondelle des rochers, le Martin-pêcheur d'Europe, la Grenouille rousse, la Coronelle lisse, le Circaète Jean-le-blanc et la Loutre d'Europe. La mesure consiste en la réalisation de quatre visites en période d'activités de ces espèces (entre mars et septembre) pour s'assurer de leur présence et évaluer l'état de leur population. Ce suivi peut se faire en parallèle à l'étude des milieux reconstitués au fil du temps (n+1, n+3 et n+5).

25-4 : Suivi des espèces exotiques envahissantes en phase exploitation

Afin de s'assurer que les espèces présentes en amont du barrage ne se développent pas plus en aval, la mesure consiste en la réalisation de quatre visites permettant de relever les populations d'espèces envahissantes, notamment la Balsaminé de l'Himalaya, la Renouée du Japon, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon du cap et l'Écrevisse de Californie. Ce suivi peut se faire en parallèle à l'étude des milieux reconstitués au fil du temps (n+1, n+3 et n+5).

Concernant l'Écrevisse de Californie, l'inventaire s'effectue spécifiquement en deux prospections à pied le long du cours d'eau, en juillet et en septembre.

Article 26 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 28 avril 2021 et les compléments transmis le 1^{er} octobre 2021 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 28 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 29 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 30 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 33 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Firminy et à la mairie de Saint-Just-Malmont.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Firminy et à la mairie de Saint-Just-Malmont.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Loire qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 34 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 35 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
Le maire de Firminy,
Le maire de Saint-Just-Malmont (43),
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Firminy.

Le-Puy-en-Velay, le **31 JAN. 2022**

Saint-Étienne, le **03 FEV. 2022**

~~Le préfet~~

Eric ETIENNE

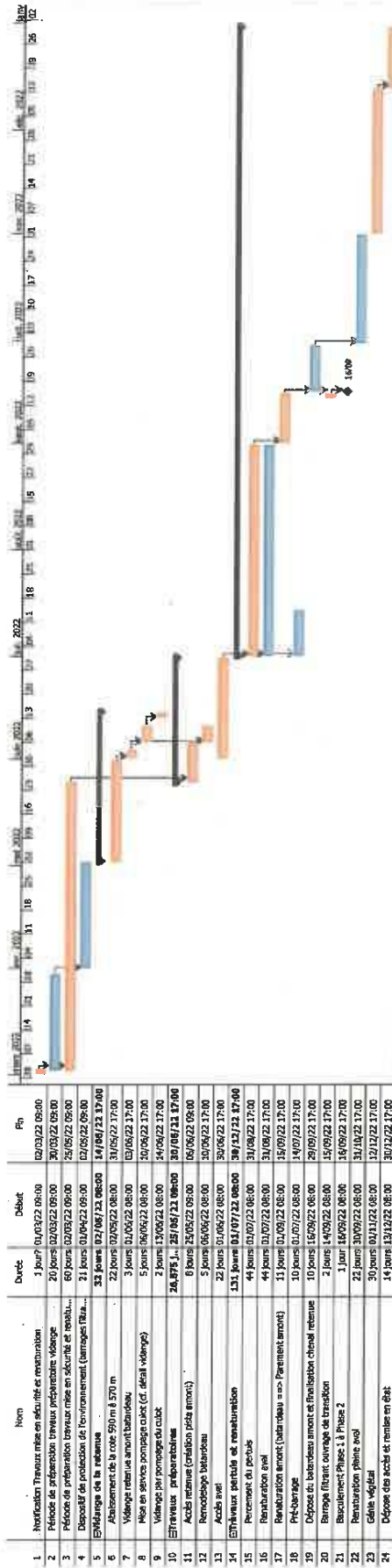
Pour la préfète
La préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général



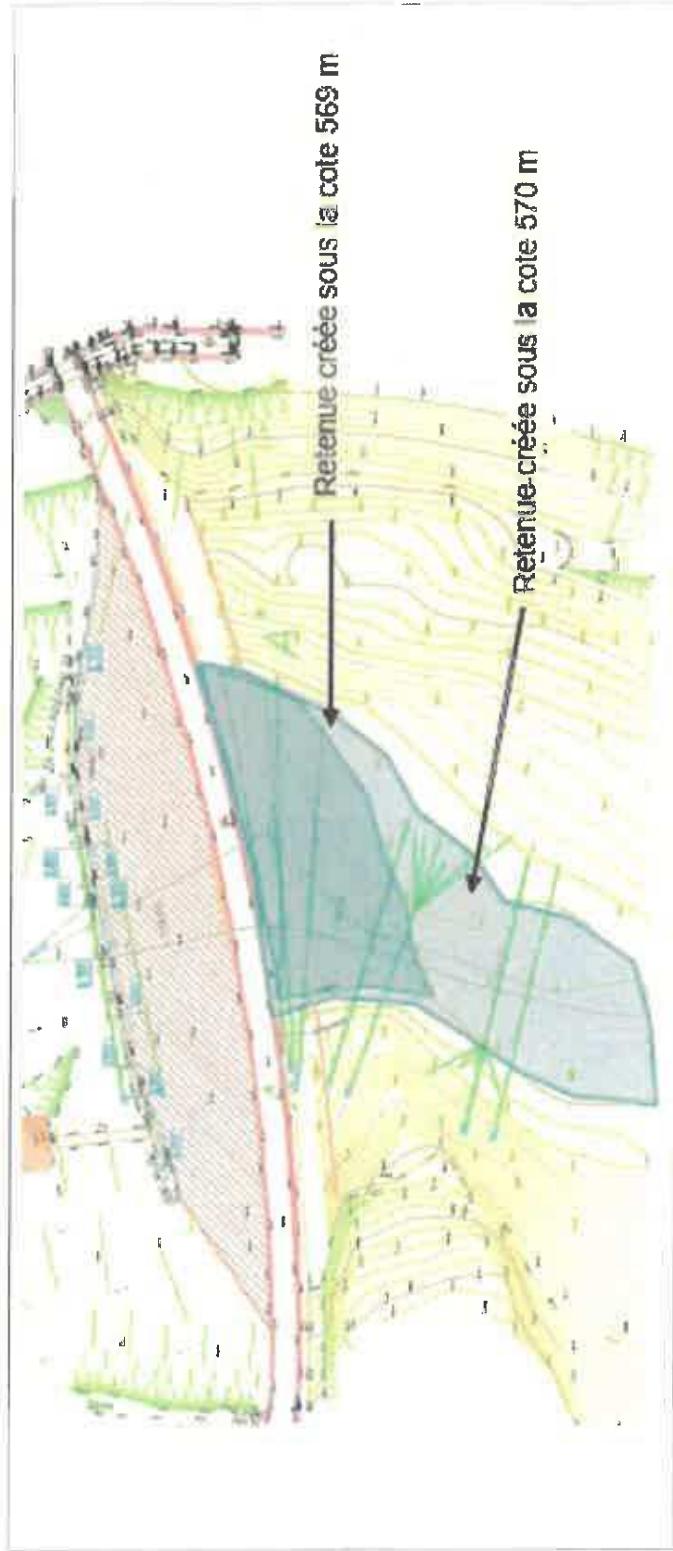
Thomas MICHAUD
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

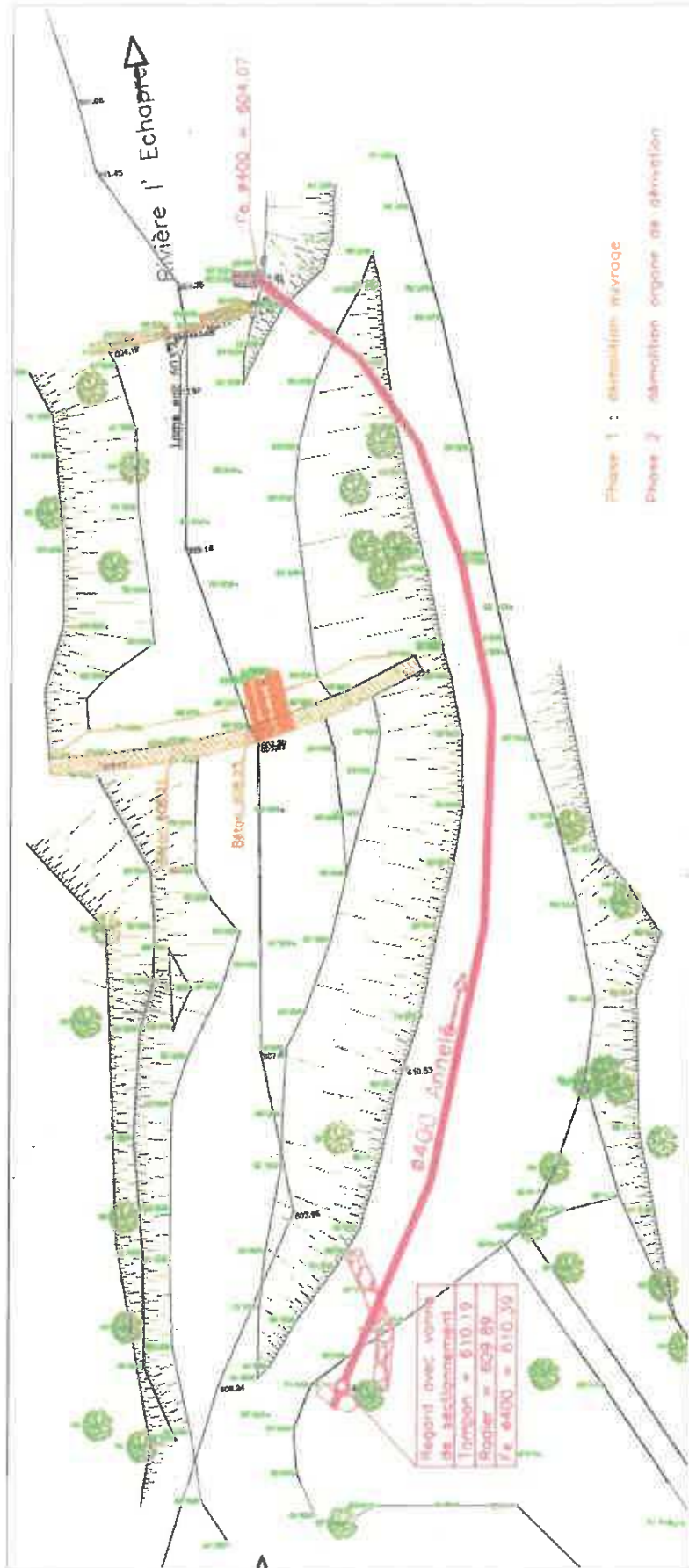
Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des travaux



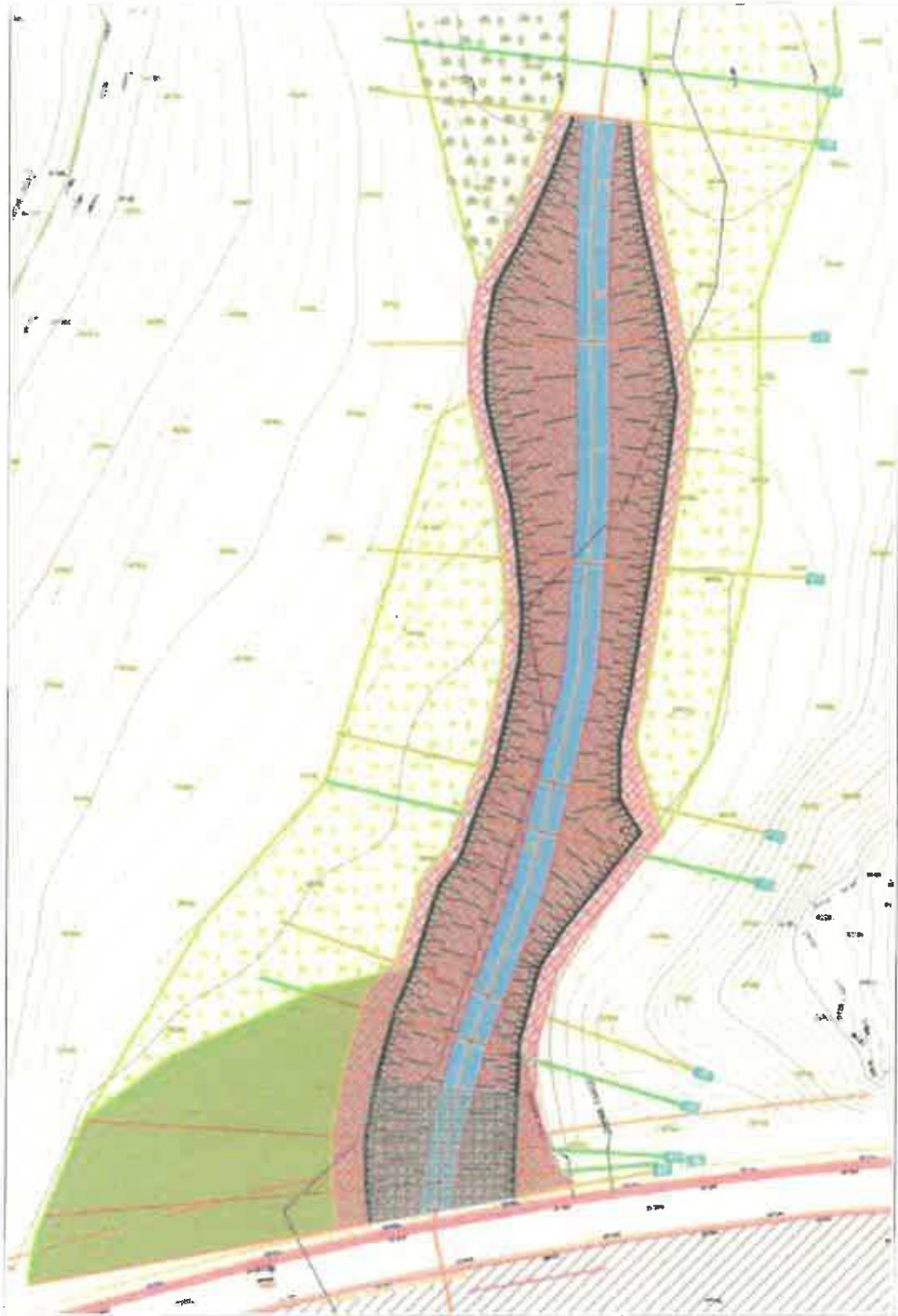
Annexe 3 : retenue d'eau créée sous le niveau du bras mobile



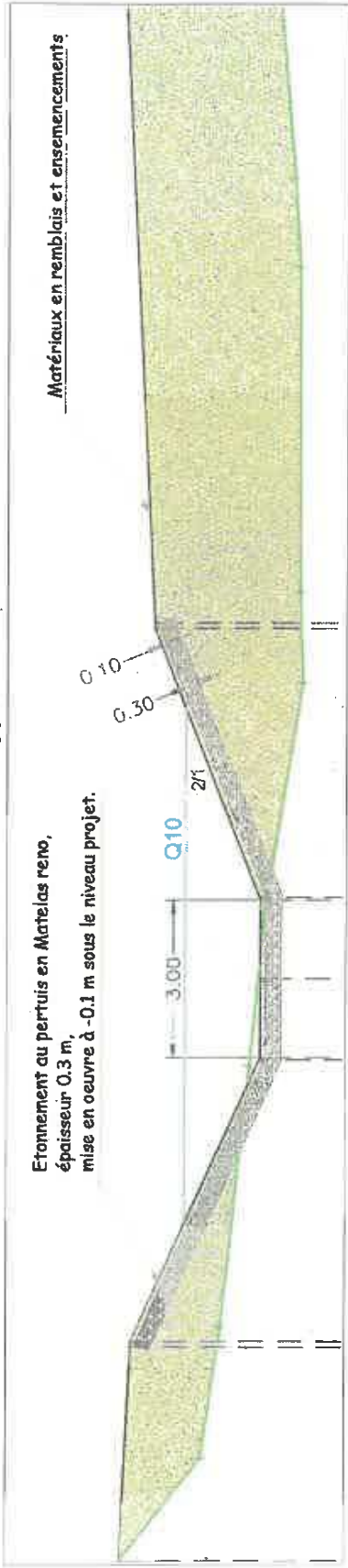
Annexe 5 : Effacement du pré-barrage



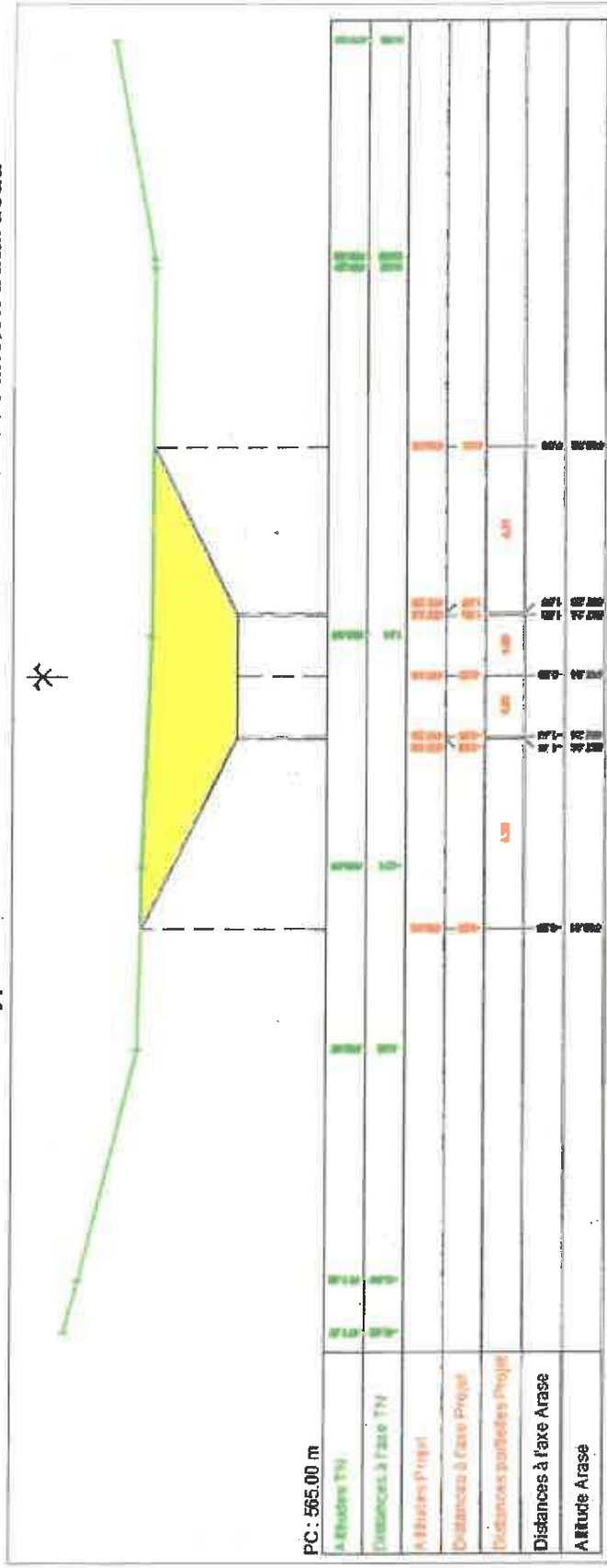
Annexe 6-1 : Secteur amont du barrage



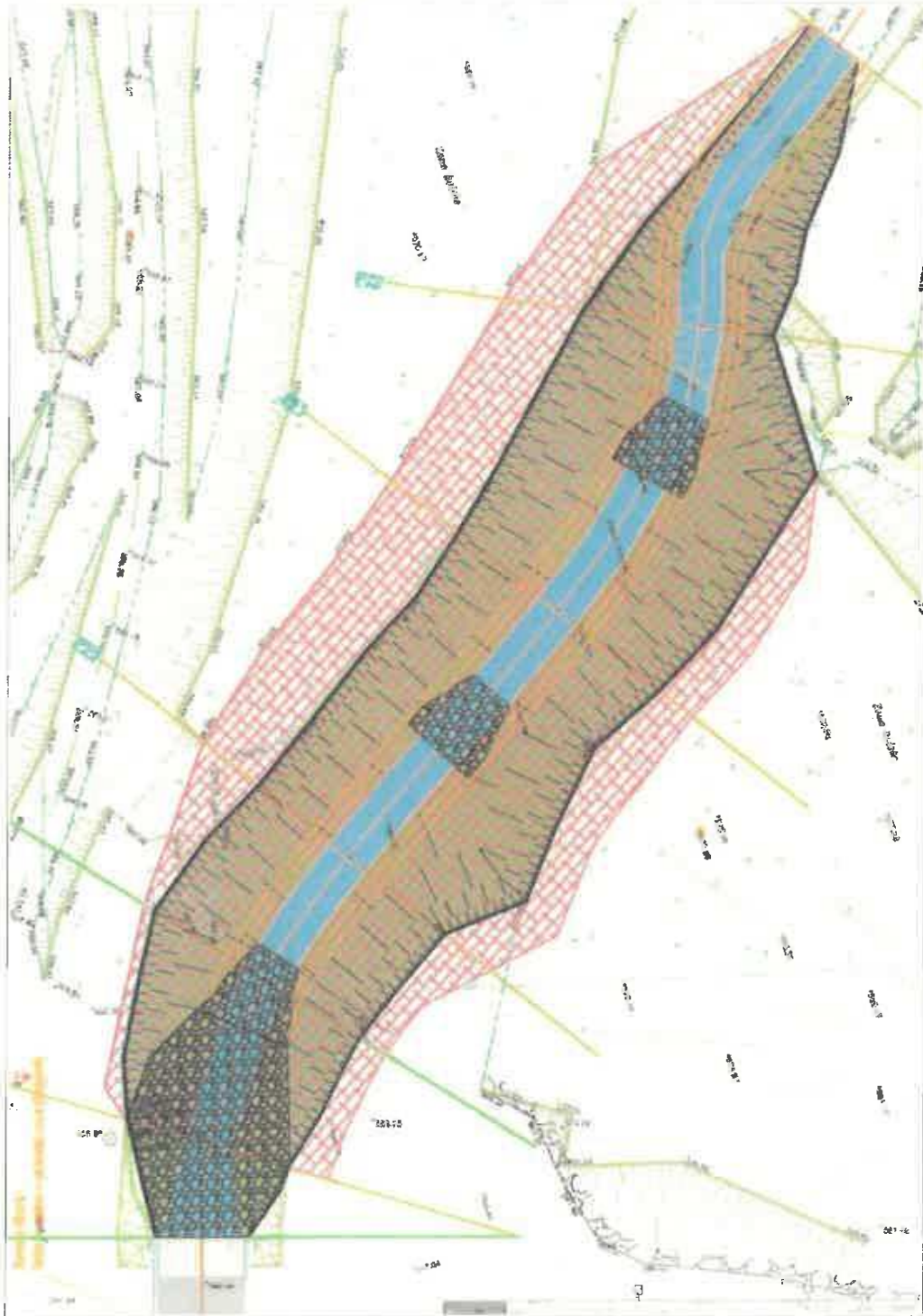
Annexe 6-2 : Profil en travers-type -- amont du Pertuis



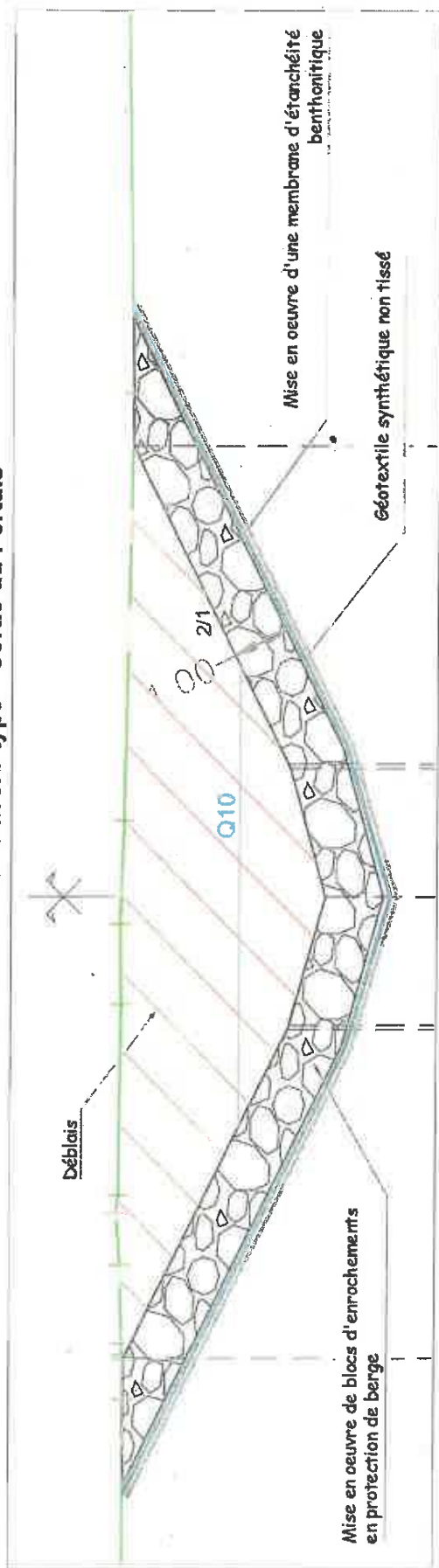
Annexe 6-3 : Profil en travers-type -- chenal en déblais dans les matériaux de l'ancien batardeau



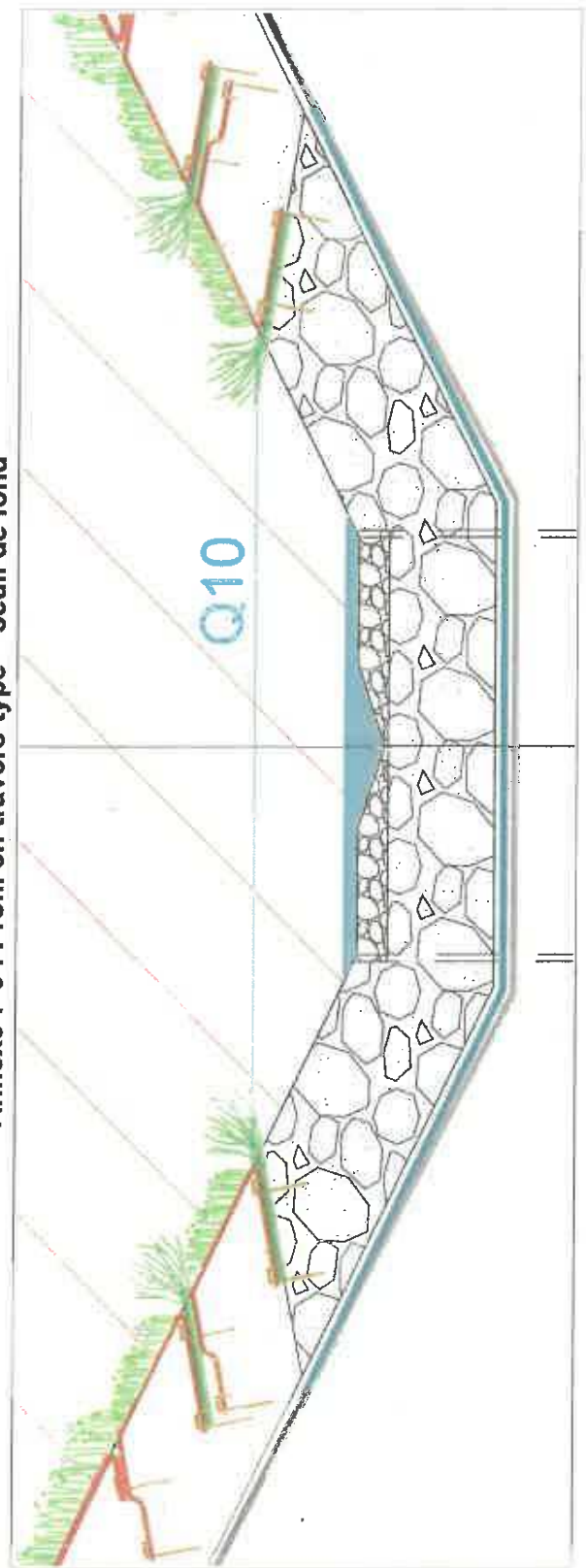
Annexe 7-1 : Secteur aval du barrage jusqu'au réseau AEP aérien



Annexe 7-2 : Profil en travers-type – sortie du Pertuis

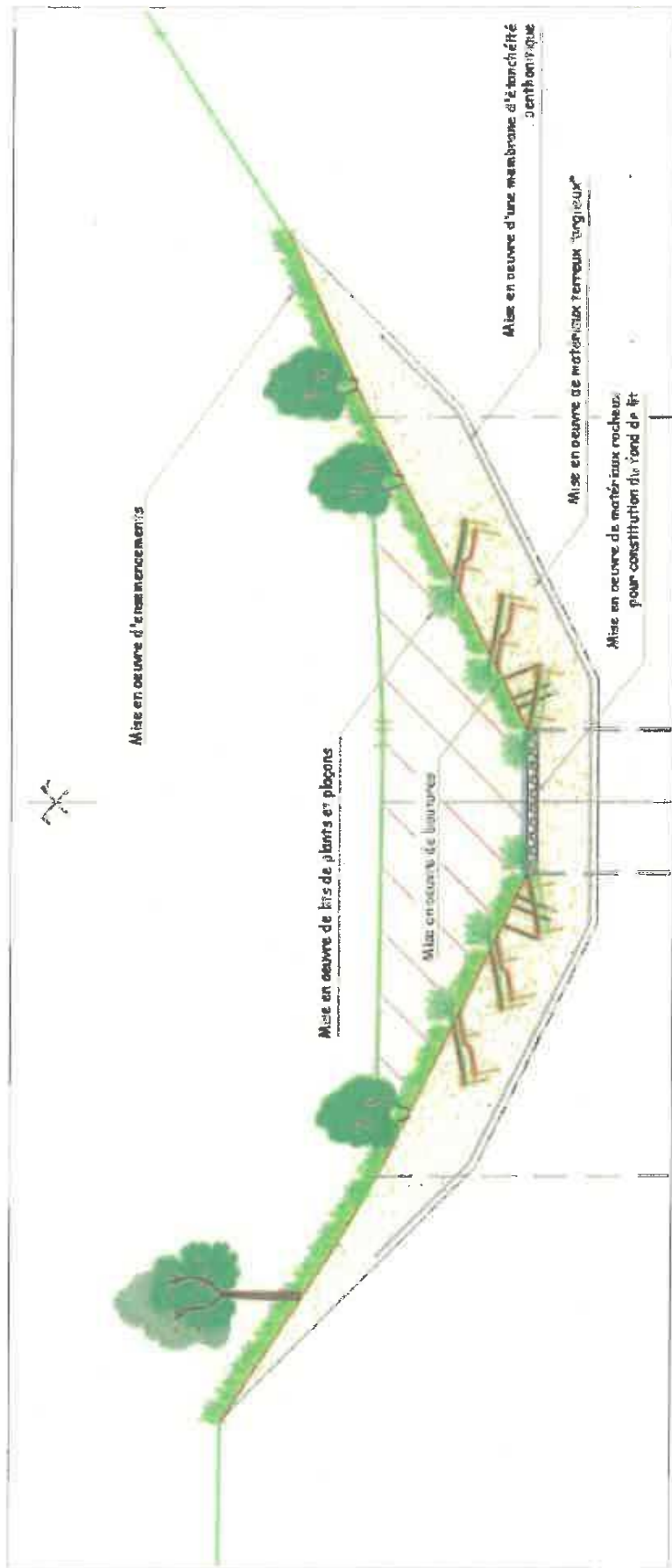


Annexe 7-3 : Profil en travers-type – seuil de fond

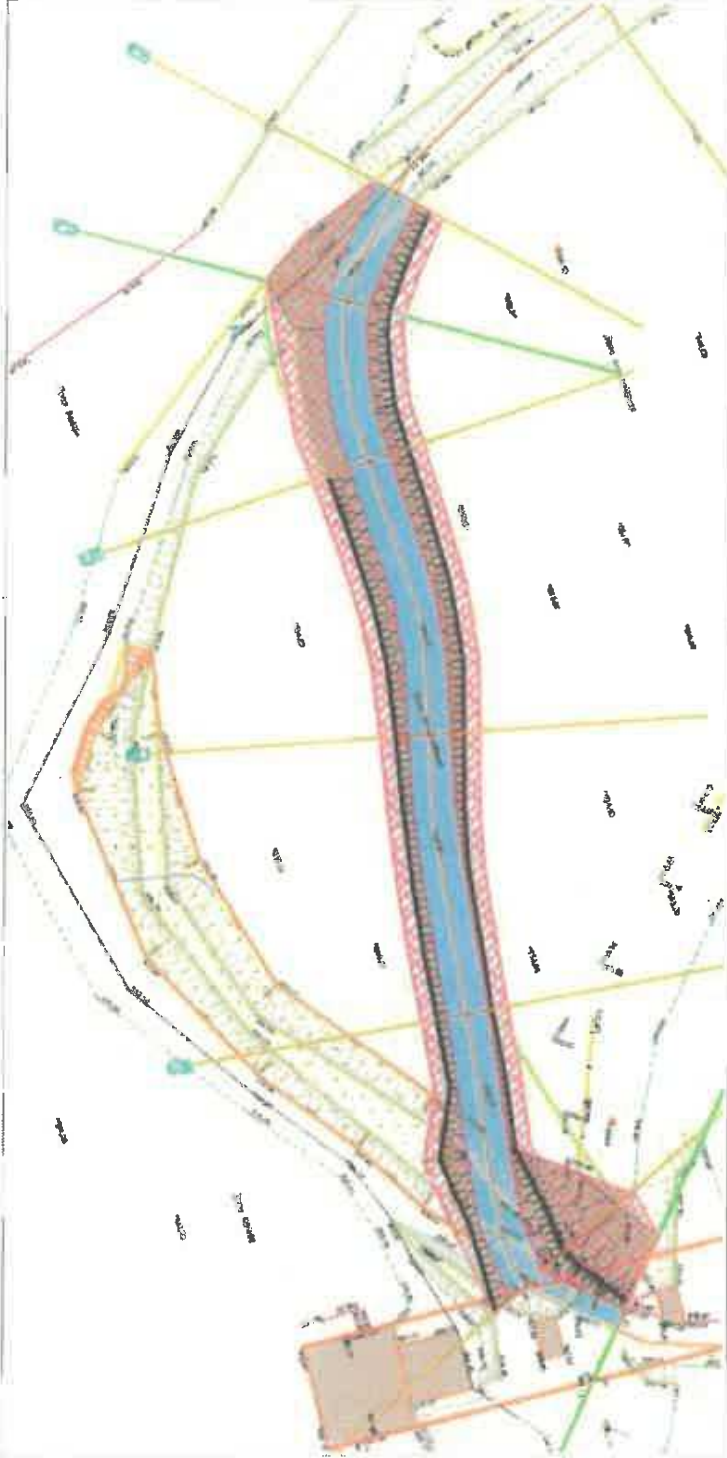


24/29

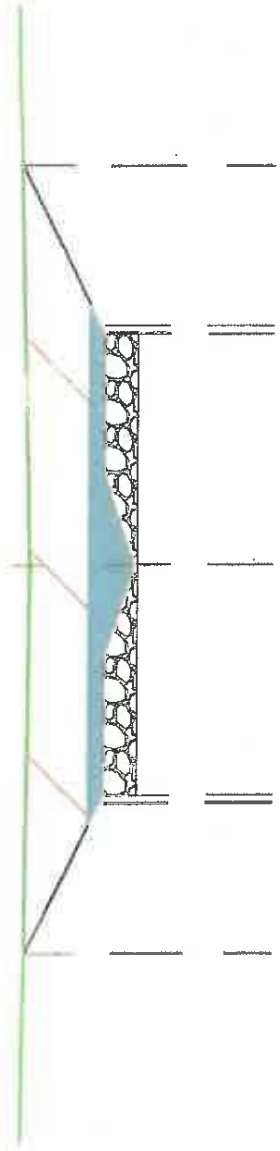
Annexe 7-4 : Profil en travers-type – chenal



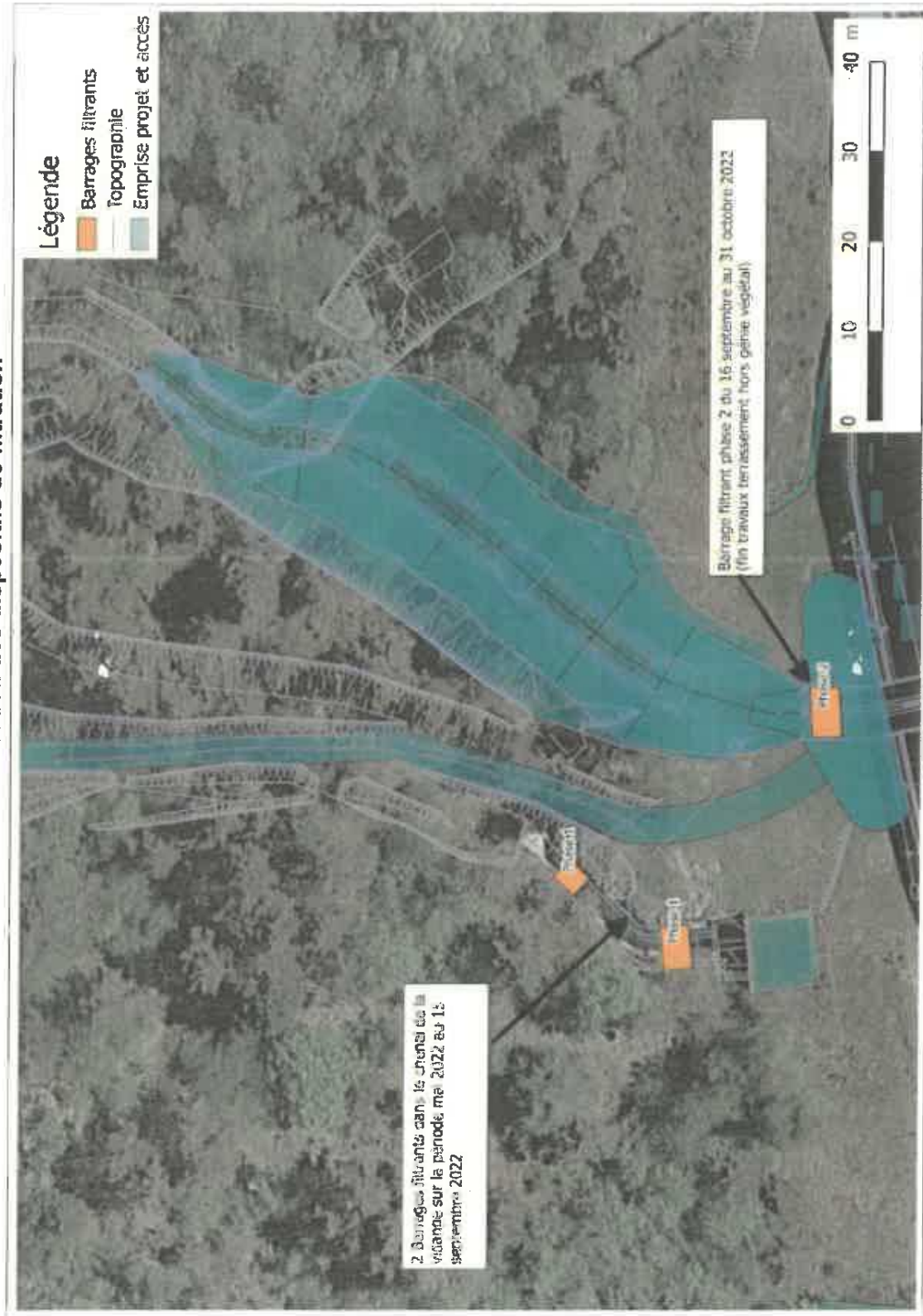
Annexe 8-1 : Secteur aval du réseau AEP aérien



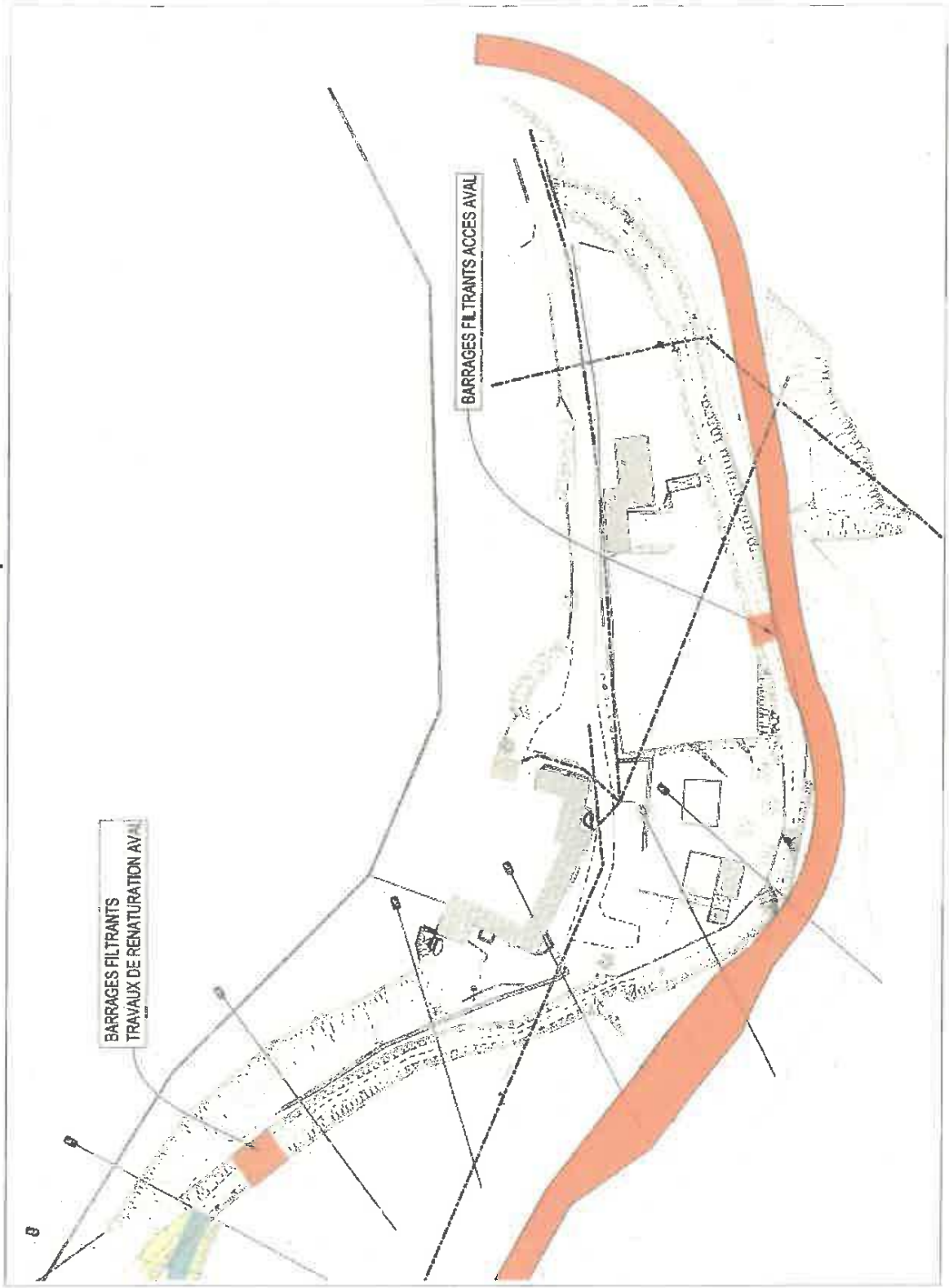
Annexe 8-2 : Profil en travers-type



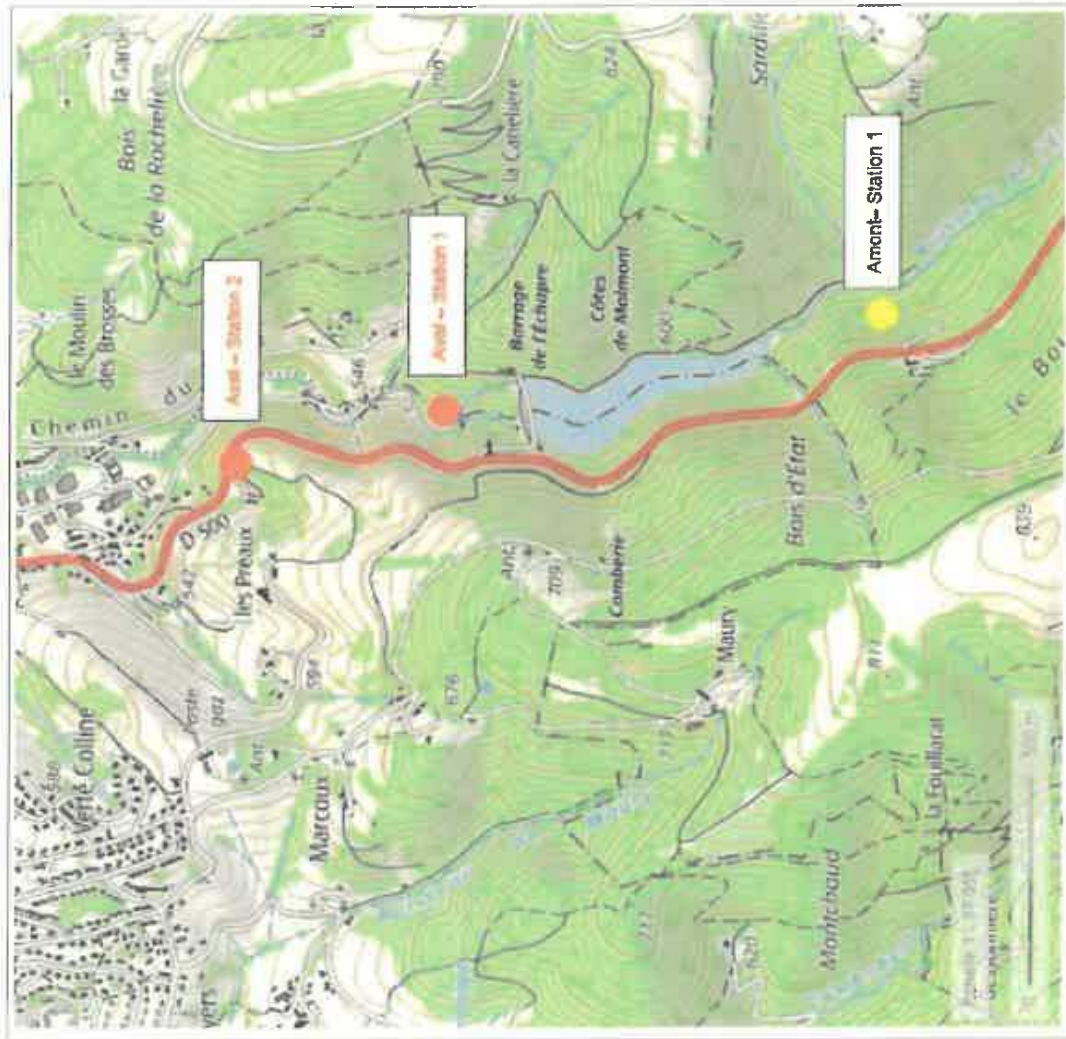
Annexe 9-1 : Localisation des dispositifs de filtration



Annexe 9-2 : Localisation des dispositifs de filtration



Annexe 10 : Localisation des points de prélèvement des analyses de suivi physico-chimique



42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2022-02-07-00003

ARRETE d'agrément du centre de formation des
enseignants de la conduite GAILLARD
FORMATION

Bureau des politiques de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière
Tél. : 04 77 48 48 48
Courriel : pref-professions-reglementees-route@loire.gouv.fr

« **GAILLARD FORMATION** »
ZAC de Monterrad
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Agrément n° F 2204200010

**ARRETE n° DS-2022-87
PORTANT AGREMENT DU CENTRE DE FORMATION
DES ENSEIGNANTS DE LA CONDUITE « GAILLARD FORMATION »**

La préfète de la Loire

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
VU le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;
VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;
VU le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté du 20 avril 2016 relatif au titre professionnel d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;
VU l'arrêté n° 21-172 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Judicaële RUBY, sous -préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
VU la demande présentée par RIOU Sébastien , gérant de « GAILLARD FORMATION », reçue le 16 novembre 2021, en vue de l'agrément de son établissement pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
Considérant que les conditions réglementaires d'obtention de l'agrément sont remplies ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur des sécurités ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'agrément accordé à M. RIOU Sébastien, sous le numéro F 2204200010 pour assurer à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dans un local situé ZAC de Monterrad au Chambon Feugerolles (42500), est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sur demande de l’exploitant présenté deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit les conditions requises.

ARTICLE 3 – Mme Sandrine GRIS, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directrice pédagogique dans l’établissement habilité à dispenser la formation.

ARTICLE 4 – Dans la salle, le nombre maximal de personnes que l’établissement est autorisé à accueillir est de 19.

ARTICLE 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent agrément.

ARTICLE 7 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l’arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 8 – Avant le 31 décembre de chaque année, l’exploitant adresse un dossier comprenant un rapport sur l’activité de l’établissement de la session écoulée et l’organisation prévisionnelle de la session suivante.

ARTICLE 9 – Le local doit respecter :

- les prescriptions du règlement sanitaire départemental prises en application du code de la santé publique,
- les dispositions du code de la construction et de l’habitation relatives à la sécurité contre les risques d’incendie dans les immeubles recevant du public,
- les normes d’accessibilité applicables à la catégorie d’établissements recevant du public dont relève le local de formation.

ARTICLE 10 – La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 7 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Judicaële RUBY

Copie adressée à :

- Monsieur Sébastien RIOU
- Madame la directrice départementale des territoires - Education routière
à l’attention de Monsieur Philippe USSON
- Recueil des actes administratifs

42_Préf_Präfecture de la Loire

42-2022-02-07-00002

ARRÊTÉ N°R5/2022

PORTANT ABROGATION DE L' AGRÉMENT
DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK
MERCIALYS» EN QUALITÉ D' ENTREPRISE
DOMICILIATAIRE

ARRÊTÉ N°R5/2022
PORTANT ABROGATION DE L' AGRÉMENT DÉLIVRÉ À LA S.A.S. « CAP COWORK
MERCIALYS» EN QUALITÉ D'ENTREPRISE DOMICILIATAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R123-166 et suivants ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU la circulaire NOR IOCA 1007023 C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 modifié le 21 octobre 2021 portant agrément de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » en qualité d'entreprise domiciliataire valable jusqu'au 02 décembre 2026, sous le n° ED-42-35 ;

Considérant le courriel du 26 octobre 2021 mentionnant le changement de siège social de la S.A.S. "CAP COWORK MERCIALYS" au 16-18 rue du Quatre-Septembre 75002 Paris et le k-bis du 18 octobre 2021 actant ce changement de siège ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020 modifié le 21 octobre 2021 portant agrément de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS » sise 1 cours Antoine Guichard 42000 Saint-Etienne, dirigée par Monsieur Vincent RAVAT, directeur général de la société MERCIALYS, présidente de la S.A.S. « CAP COWORK MERCIALYS» en qualité d'entreprise domiciliataire pour exercer au sein de ses établissements secondaires (75 avenue Montaigne 49100 ANGERS, Centre commercial "La Caserne de Bonne" 15 rue Marceau 38000 GRENOBLE et rue des Usines, ZI de Saint-Jory RN20 31150 FENOUILLET) l'activité de domiciliation juridique jusqu'au 02 décembre 2026 **est abrogé.**

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-02-09-00001

Arrêté n°22-004 désignant M. Jean-Michel RIAUX,
Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la
suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, préfète
de la Loire, du vendredi 11 février 2022 -18 h, au
dimanche 20 février 2022 - 20 h



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Action Territoriale
Pôle coordination interministérielle et performance

**Arrêté n°22-004 désignant M. Jean-Michel RIAUX,
Sous-préfet de Montbrison, pour assurer la suppléance de
Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
du vendredi 11 février 2022 -18 h, au dimanche 20 février 2022 - 20 h**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

VU le décret du 24 août 2021 nommant M. Jean-Michel RIAUX sous-préfet de Montbrison ;

VU la circulaire du 24 août 2005 relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence concomitante de la préfète de la Loire et du secrétaire général de la préfecture de la Loire du vendredi 11 février 2022 - 18 h, au dimanche 20 février 2022 - 20 h ;

A R R Ê T E

Article 1er : M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison, assurera la suppléance de la préfète de la Loire du vendredi 11 février 2022 -18 h, au dimanche 20 février 2022- 20 h.

Article 2 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 09 février 2022

La préfète,

Signé Catherine SÉGUIN